

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la société SIEGFRIED St. Vulbas
de respecter certaines prescriptions applicables à son établissement de SAINT-VULBAS**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2010 modifié autorisant la société SIEGFRIED St. Vulbas à exploiter sur le territoire de Saint-Vulbas, au 530 allée de la Luye, des installations de fabrication à façon de principes actifs, d'intermédiaires pharmaceutiques et de produits de chimie fine ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 30 décembre 2024, transmis à la société SIEGFRIED St. Vulbas avec accusé de réception ;
- VU les observations formulées par la société SIEGFRIED St. Vulbas par courrier du 15 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que les résultats du contrôle inopiné des rejets d'eaux usées industrielles issues des installations de la société SIEGFRIED St. Vulbas effectué le 28 novembre 2024 mettent en évidence un dépassement supérieur à plus de dix-sept fois la valeur limite d'émission en toluène imposée (la concentration mesurée s'élevant à 2,31 mg/l pour une concentration maximale autorisée de 0,074 mg/l) et à plus de seize fois le flux maximal autorisé en toluène (le flux calculé s'élevant à 305 g/j pour un flux maximal autorisé de 19 g/j) ;

CONSIDÉRANT que les résultats du contrôle inopiné des rejets d'eaux usées industrielles issues des installations de la société SIEGFRIED St. Vulbas effectué le 28 novembre 2024 mettent en évidence un dépassement supérieur à plus de deux fois la valeur limite d'émission imposée et du flux maximal autorisé rejeté en trichlorométhane (la concentration mesurée s'élevant à 378 µg/l pour une concentration maximale autorisée de 100 µg/l et le flux calculé s'élevant à 50 g/j pour un flux maximal autorisé de 25 g/j) ;

CONSIDÉRANT que les résultats du contrôle inopiné des rejets d'eaux usées industrielles de l'exploitant effectué le 28 novembre 2024 mettent en évidence un dépassement important de la valeur limite d'émission imposée et du flux maximal autorisé rejeté en zinc (la concentration mesurée s'élevant à 1,11 mg/l pour une concentration autorisée de 0,5 mg/l et le flux calculé s'élevant à 145 g/j pour un flux maximal autorisé de 125 g/j) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé qui imposent le respect de limites de rejet, en concentration et en flux, pour ses effluents liquides industriels ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

- A R R È T E -

Article 1 – Mise en demeure

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société SIEGFRIED St. Vulbas est mise en demeure de respecter l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2010 susvisé dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Délais

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

Article 3 - Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, l'inobservation des conditions de la présente mise en demeure pourra entraîner, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, l'application des dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement précité.

Article 5 – Recours

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également être déposée sur le site Internet « www.telerecours.fr ».

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cette décision sera soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 6 - Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société SIEGFRIED St. Vulbas - Parc Industriel de la Plaine de l'Ain 530, allée de la Luye - SAINT VULBAS ;
- et dont copie sera adressée :
- au sous-préfet de BELLEY,
- au maire de SAINT-VULBAS,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le

27 FEV. 2025

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET